



JEUDI 16 JANVIER 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

LICITATION. — FOLLE-ENCHÈRE. — PEINE.

Lorsque l'un des co-propriétaires est devenu adjudicataire d'un immeuble possédé en commun, et que, sur la folle-enchère poursuivie contre lui, l'autre co-propriétaire a acquis le même immeuble, le fol-enchérisseur doit-il la moitié de la différence qui existe entre son prix et celui de la seconde adjudication? (Rés. aff.)

Le sieur Gabriel Ferrière et le sieur Jean Pieck étaient co-propriétaires par indivis de trois maisons situées à Bordeaux. La licitation de ces immeubles ayant été ordonnée, le cahier des charges fut dressé, et on y inséra la clause ordinaire relative à la vente sur folle-enchère faite de paiement du prix. Le sieur Pieck, l'un des co-propriétaires, se rendit adjudicataire au prix de 46,150 fr.; mais, à défaut de paiement de ce prix, la folle-enchère fut poursuivie contre lui sans qu'il s'y opposât, et ce fut l'autre co-propriétaire, le sieur Ferrière, qui se rendit adjudicataire moyennant 32,000 fr. Un ordre s'ouvrit : deux créanciers du sieur Pieck y concoururent et furent payés. Le sieur Pieck lui-même reçut une somme sur le prix que devait le sieur Ferrière; mais celui-ci avait conservé, par une inscription hypothécaire sur les biens du sieur Pieck, la créance de 7075 fr., formant la moitié de la différence de prix entre les deux adjudications. Le sieur Pieck a demandé la radiation de cette inscription, en soutenant qu'il ne devait rien comme fol-enchérisseur. Par jugement du 24 février 1829, le Tribunal de Bordeaux a accueilli cette prétention, en se fondant sur ce que de certains actes faits entre les parties il résultait que le sieur Ferrière avait renoncé à poursuivre le paiement de la folle-enchère, et sur ce qu'il ne s'agissait pas d'une vente ordinaire, mais d'une licitation régie par l'art. 883 du Code civil.

Sur l'appel, la Cour de Bordeaux, sans s'occuper de la fin de non recevoir, résultant de la renonciation du sieur Ferrière, considéra au fond que le cahier des charges en ordonnant la folle-enchère contre l'acquiescent qui n'aurait pas satisfait aux clauses de ce cahier, n'avait fait que s'en référer aux dispositions de l'art. 744 du Code de procédure civile, et ne pouvait pas avoir plus de force que cet article non applicable aux colicitans : que celui d'entre ces derniers qui se rendait adjudicataire sur folle-enchère ne pouvait éprouver aucun préjudice, et n'avait droit par conséquent à aucune indemnité; qu'il dépendait de Ferrière de conserver ses droits contre son co-propriétaire fol-enchérisseur, en laissant un tiers se rendre adjudicataire; mais que la confusion qu'il avait opérée sur sa tête par son adjudication avait éteint la première en le faisant considérer comme seul propriétaire dès l'origine même de la co-propriété, d'où suivait la conséquence que l'adjudication primitive était censée n'avoir jamais existé, et n'avait pu par conséquent donner lieu à la folle-enchère. La Cour de Bordeaux confirma le jugement de première instance.

Le sieur Ferrière s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Jouhaud, son avocat, a soutenu qu'il y avait violation de l'article 744 du Code de procédure civile, qu'il a dit devoir être appliqué toutes les fois qu'il y avait folle-enchère avec adjudication à un prix inférieur; que dans l'espèce surtout, le cas de folle-enchère ayant été formellement prévu, les conséquences en ayant été convenues, et la folle-enchère ayant eu lieu du consentement du sieur Pieck, la loi relative à la folle-enchère avait été violée; que si dès l'origine la licitation équivalait à partage, cette position avait changé par la folle-enchère; et que décider le contraire, serait consacrer une injustice, puisque le sieur Pieck, en devenant adjudicataire, avait écarté des étrangers, et qu'il aurait ainsi privé le sieur Ferrière de la moitié de ce que l'immeuble valait de plus lors de la première adjudication.

M^e Bénard, avocat du sieur Pieck, a invoqué la disposition de l'article 883 du Code civil; il a dit qu'il était impossible de voir dans la seconde adjudication, autre chose qu'un acte ayant l'effet d'un partage; que tout ce qui avait été fait avant, était effacé, et que dès lors l'obligation résultant de la première adjudication, n'existait plus.

M. Laplagne Barris, avocat-général, a pensé que le sieur Pieck aurait pu s'opposer à la vente sur folle-enchère, parce que son adjudication équivalait à partage; mais cette folle-enchère ayant eu lieu, le sieur Pieck peut-il en repousser les conséquences? Telle est, a dit M. l'avocat-général, la question à examiner. L'arrêt a paru à ce magistrat mal fondé en droit et en équité; le sieur Pieck était tenu de payer 25,000 fr., moitié du prix de son adjudication, il pouvait être poursuivi par la voie de l'expropriation forcée; est-ce que si cette voie avait été prise, et que le sieur Ferrière fût devenu adjudicataire, le sieur Pieck n'aurait pas été tenu de payer la différence? La vente sur folle-enchère, ni celle par expropriation, ne détruisent le premier partage; mais ces ventes ne constituent pas des partages, et dès lors l'art. 883 ne peut pas être invoqué. En équité, le principe d'égalité, entre colicitans, se trouverait lésé, puisque Ferrière perdrait 6,000 fr. Il y avait d'ailleurs, a ajouté M. l'avocat-général, une convention dont l'arrêt a refusé l'exécution; cet arrêt a donc faussement appliqué l'art. 883, et violé l'art. 1154 du Code civil.

La Cour, au rapport de M. Legonidec, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et prise des deux actes du 12 mars 1821;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a point adopté les motifs des premiers juges; qu'il n'est pas même justifié que cette fin de non recevoir ait été reproduite devant la Cour royale;

La Cour rejette la fin de non-recevoir;

Mais vu les art. 744 du Code de procédure civile et 883 du Code civil;

Attendu que le seul objet de l'art. 883 du Code civil est de favoriser les partages et de rendre leurs effets réguliers; que cette disposition ne peut point s'appliquer au cas où, après un premier acte de partage ou un acte qui en tient lieu, les biens qui y sont compris ont été aliénés en faveur de l'un des co-partageans, qui à raison de cette acquisition ne peut être considéré que comme un tiers;

Attendu que le fol-enchérisseur est, suivant l'art. 744 du Code de procédure civile, tenu de la différence de son prix avec celui de la vente sur folle-enchère; que d'ailleurs dans l'espèce cette condition avait été expressément imposée à l'adjudicataire par le cahier des charges; que par conséquent en jugeant que Pieck ne devait pas cette différence parce qu'il était l'un des co-licitans; la Cour royale de Bordeaux a faussement appliqué l'article 883 du Code civil et violé l'article 744 du Code de procédure civile;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 14 janvier.

Demande en pension alimentaire. — Hommage rendu par un client à son avoué.

M. Boode consentit, en 1827, à faire à M^{me} de Birague, sa fille, une pension alimentaire de 2,400 fr. M^{me} de Birague, épouse d'un garde-du-corps, avait fait un choix que n'approuvait pas son père, et il paraît qu'elle en fut punie par l'abandon de son époux. M. Boode, par la pension qu'il consentait à fournir, venait en aide en même temps aux trois jeunes enfans de M^{me} de Birague.

Mais des contestations s'élevèrent sur cette pension; il en fallut venir aux voies judiciaires, à une inscription hypothécaire sur les biens de M. Boode. Ce dernier, qui possédait à Démérari une habitation dont le revenu paraît être de 60,000 fr. par an, fut condamné à continuer le service de la pension; et, malgré son insistance en appel, où il se bornait toutefois à demander la main-levée de l'inscription prise sur une propriété voisine de Corbeil, la Cour royale confirma pour le tout le jugement de condamnation.

Depuis, sous le prétexte que la position des parties n'était plus la même, M. Boode a demandé à être déchargé de l'obligation de payer la pension, offrant, au besoin, de recevoir chez lui M^{me} de Birague. Mais le Tribunal de Corbeil, ne trouvant pas suffisamment justifié le changement de position allégué par M. Boode, a rejeté cette demande.

Sur son appel, M^e Plougoum, son avocat, a fait la triste nomenclature des saisies, des poursuites, des inscriptions hypothécaires, qui, de l'état d'opulence, et malgré les apparences, avaient fait déchoir M. Boode à une sorte de dénûment. Quatre-vingt ou cent jugemens de condamnation, obtenus par des fournisseurs de toute nature; soixante-dix inscriptions montant à 247,000 fr. sur une maison de campagne, qui a tout au plus cette valeur, n'attestent que trop, suivant son avocat, la misère de M. Boode.

M^{me} Boode, sa seconde femme, n'est pas plus riche que lui; elle est séparée de biens d'ailleurs, et ne doit rien à M^{me} de Birague. Si elle avait quelques ressources, elle devrait les employer à soulager les besoins de son mari. L'habitation de Démérari est d'un revenu incertain, qui ne se perçoit qu'à des intervalles longs et indéterminés, et une lettre récente des correspondans de M. Boode à la Guyane indique l'hésitation que mettent ces correspondans à faire des avances sur un pareil fonds. Enfin, M. de Birague doit nourrir sa femme et ses enfans, et il le peut; car il jouit de toutes les aisances du luxe, et possède un élégant cabriolet, dont la propriété en son nom est attestée par une lettre du préfet de police.

A côté de ce tableau, veut-on savoir la situation réelle et actuelle de M. Boode? Hier, dit M^e Plougoum, ce vieillard, car il a 60 ans, et à cet âge on ne joue pas la comédie, en présence surtout de son avocat, ce malheureux, que je félicitais d'avoir au moins trouvé quelques amis, me répondit, en présence de M^e Tirel, son avoué, que j'aime à nommer dans cette circonstance: « Je n'ai trouvé qu'un seul ami, c'est mon avoué, c'est M^e Tirel; s'il ne m'avait pas envoyé de petites sommes par 25 f., 50 francs, je crois que je n'aurais pas eu les moyens d'exister... »

M^e de Vatimesnil, avocat de M^{me} de Birague, s'est attaché à démontrer que les ressources de M. Boode étaient toujours suffisantes pour payer une misérable pension de 200 fr. par mois. La Cour a interrompu l'avocat, en déclarant que la cause était entendue.

M. Bayeux, avocat-général, a fait observer que si de

nombreux dossiers de poursuites étaient produits par M. Boode, on ne voyait dans ces dossiers que des saisies, mais point de ventes, en sorte que sans doute M. Boode avait trouvé le moyen de payer les saisissans et d'arrêter ainsi leurs poursuites. D'ailleurs il possède toujours l'importante habitation de Démérari...

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 19 décembre.

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour connaître d'une demande en pension alimentaire, formée par une femme contre son mari étranger, mais domicilié en France? (Oui.)

Une demande en pension alimentaire avait été formée par la dame Favre contre son mari, étranger, mais domicilié depuis nombre d'années à Paris où il exerce la profession de médecin. Celui-ci avait élevé devant les premiers juges un déclinatoire fondé sur ce qu'il était né en Savoie, non naturalisé français, que sa femme avait suivi sa condition, et qu'il était de principe que les Tribunaux français ne pouvaient connaître des contestations entre étrangers.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait écarté cette exception: « Attendu que l'obligation des époux de se fournir des alimens, dérivant du droit naturel et du droit des gens, l'action qui en résulte est, dans l'intérêt de l'ordre public, de la compétence des Tribunaux de la résidence des parties. »

Sur l'appel de ce jugement, M^e Caignet, avocat de Favre, soutenait que l'obligation entre époux, de se fournir des alimens, pouvait être fondée sur le droit naturel, mais qu'elle dérivait essentiellement du droit civil, puisqu'elle n'existait qu'à raison du lien formé entre les époux par le mariage, dont les formes, les obligations et les droits étaient déterminés par le droit civil de chaque nation; que dès lors c'était d'après les lois du pays, auquel appartenait le sieur Favre, que la demande formée par sa femme devait être jugée.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général,

Considérant que l'obligation de la part du mari de fournir des alimens à sa femme, est une obligation de droit naturel, dont l'exécution peut être réclamée devant le Tribunal du domicile du défendeur;

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des pièces du procès, que Favre a son domicile à Paris;

Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 10 janvier.

SOCIÉTÉS DE REMPLACEMENTS MILITAIRES.

L'ordonnance royale du 14 novembre 1821, qui assujétit les sociétés de remplacement militaires à se pourvoir d'une autorisation, à peine de nullité, est-elle constitutionnelle, et obligatoire pour les Tribunaux? (Rés. aff.)

Toutefois la nullité ne peut-elle être invoquée que par les tiers, et non par les associés entre eux? (Rés. aff.)

MM. Leclerc ont fondé, à Paris, une société en commandite et par actions, sous la raison Leclerc et C^e, pour procurer des remplaçans aux jeunes conscrits qui n'ont pas de goût pour le service militaire. MM. Chavardet et Laigne, pour devenir agens de la compagnie, l'un à Béziers, et l'autre à Castel-Sarrasin, avaient soumissionné chacun une action. Comme ils n'ont pas voulu payer le montant de leur soumission, MM. Leclerc les ont assignés devant le Tribunal de commerce pour procéder à la constitution d'un tribunal arbitral, chargé de statuer sur le différend.

M^e Bordeaux, agréé des demandeurs, a dit: « MM. Chavardet et Laigne prétendent s'opposer à la nomination d'arbitres-juges, sur le fondement que la société Leclerc et C^e serait nulle, faute d'autorisation, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1821. Je réponds d'abord que cette ordonnance est tombée en désuétude; que jamais les entreprises de remplacement militaires n'ont voulu s'y soumettre; et qu'aucune demande n'a été adressée au ministre, à quelque époque que ce soit. J'ajouterai, en second lieu, que l'ordonnance est inconstitutionnelle, car elle déroge à la loi du 2 mars 1791, qui a déclaré libre l'exercice de toutes les professions. Si le gouvernement a le droit de faire des réglemens pour assurer l'exécution des lois, il ne lui appartient pas d'abroger les lois, ou d'y déroger par de simples ordonnances. Dans le mois de décembre dernier, la cinquième chambre du Tribunal civil a décidé, par un jugement que rapporte la Gazette des Tribunaux, que l'ordonnance de 1821 ne pouvait, sous l'empire de la Charte de 1830, recevoir aucune application en justice. C'est la consécration de ce principe que je demande aux magistrats consulaires. »

M^e Schayé : La société de MM. Leclerc est une véritable déception, un leurre pour tromper la crédulité publique; car les fondateurs ont annoncé un capital social d'un million, et ils n'ont pas le premier écu en caisse. MM. Leclerc s'étaient déjà fait connaître en province par une autre opération non moins décevante; ils avaient mis un immeuble en loterie; ils laissent les numéros à leurs dupes, et gardent l'immeuble pour eux.

En équité, le contrat de société ne saurait lier mon client. En droit, l'association est nulle, puisqu'elle n'a pas été autorisée conformément à l'ordonnance de 1821. Malgré ce qu'on a pu dire, cette ordonnance est parfaitement constitutionnelle; elle n'a eu pour objet que d'assurer l'exécution de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, d'empêcher que des remplaçans impropres au service militaire ne s'introduisissent dans les rangs des troupes nationales. Au jugement du Tribunal civil de 1835, j'oppose un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 25 novembre 1831, qui a reconnu la constitutionnalité de l'ordonnance de 1821. Au surplus, M. Chavardet, pour lequel je parle, n'est pas associé, puisqu'il n'a souscrit que pour une fraction d'action.

M^e Amédée Lefebvre, pour M. Laigne : J'adhère pleinement aux moyens que vient de plaider mon confrère. Je me bornerai à une seule observation. La loi de 1791 qui a rendu toutes les professions accessibles à tous les citoyens, n'a proclamé cette liberté indéfinie qu'à la charge des réglemens qui seraient faits dans l'intérêt de l'ordre public. Ainsi, on ne peut devenir boucher, marchand de vin, limonadier, boulanger, qu'en se conformant, à Paris, aux ordonnances du préfet de police, et, dans les autres communes, aux arrêtés de l'autorité municipale. De même, le gouvernement a voulu que les sociétés de remplacements militaires ne pussent s'établir qu'avec autorisation, après avoir justifié de garanties suffisantes, afin d'empêcher les familles d'être trompées; c'est une mesure dans l'intérêt public et très-légale. La nullité, résultant de l'inobservation de l'ordonnance de 1821, est par conséquent absolue et d'ordre public. M. Laigne, outre ce moyen qui lui est commun avec M. Chavardet, peut invoquer une autre fin de non recevoir; car, il n'a souscrit une action que sous la condition qu'on lui enverrait les statuts sociaux, et les documens y relatifs. Or, on ne lui a rien envoyé. Donc il n'a jamais fait partie de l'association.

Le Tribunal :

Attendu que les sociétés, formées dans le but de procurer aux familles des remplaçans militaires, sont de véritables agences d'affaires, qui doivent être régies par la loi commerciale;

Attendu qu'il n'a point été soutenu que la société Leclerc et compagnie eût été formée en dehors des conditions voulues pour les sociétés commerciales; que la nullité résultant de ce que cette société n'aurait pas obtenu l'autorisation prescrite par une ordonnance royale, ne saurait être opposée par les associés entre eux, puisque c'était à la société, une fois constituée, qu'il pouvait appartenir de se procurer l'autorisation exigée par l'ordonnance;

Qu'il ne saurait y avoir que les tiers qui aient le droit d'invoquer l'inaccomplissement de cette ordonnance; que, dans cette position, il appartient aux arbitres-juges seulement de prononcer sur la résiliation de ladite société;

En ce qui touche particulièrement la demande dirigée contre Laigne :

Attendu qu'il a déclaré souscrire pour le montant d'une action, et que, s'il a demandé ensuite l'envoi de divers placards, affiches et annonces, relatifs à la société, on ne saurait voir dans cette demande une condition pour faire prononcer la nullité de la souscription;

En ce qui concerne personnellement Chavardet :

Attendu qu'il a adhéré au pacte social; que, s'il ne s'est engagé qu'au paiement d'une partie seulement du montant de l'action souscrite, cette question ne peut être considérée que comme une contestation entre associés et pour raison de la société;

Par ces motifs, renvoie les parties devant arbitres-juges.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des mises en accusation.)

Audience du 14 janvier.

Le délit d'injures proférées envers un adjoint au maire, dans un discours lu à une audience publique de police municipale où cet adjoint remplissait les fonctions de ministre public, et à l'occasion de ses fonctions, est-il justiciable de la Cour d'assises ou du Tribunal de police correctionnelle? (Du Tribunal correctionnel.)

Le 17 septembre dernier, devant le Tribunal de police municipale d'Anet, un sieur R... prononça un discours écrit qui parut à l'adjoint au maire d'Anet, remplissant les fonctions du ministre public, contenir des passages injurieux, outrageans et diffamatoires pour son caractère. Après l'audience, M. l'adjoint requit acte des réserves qu'il faisait contre le plaidoyer dont il s'agit, ce qui lui fut à l'instant accordé par M. le juge-de-peace, qui avait tenu l'audience.

M. l'adjoint dressa alors procès-verbal des passages du discours qui lui avaient paru offensans, et adressa ce procès-verbal à M. le procureur du Roi de Dreux.

M. le procureur du Roi fit citer directement le sieur R... devant le Tribunal de police correctionnelle de Dreux, qui, par jugement du 18 novembre suivant, s'est déclaré incompétent.

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 a rendu aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819; que le fait imputé au sieur R... n'est pas celui prévu par l'article 222 du Code pénal, qu'il rentre évidemment dans l'un des cas spécifiés par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, puisqu'il résulte d'un discours écrit, lu à l'audience publique de M. le juge-de-peace du canton d'Anet.

Par suite de ce jugement, qui n'a pas été attaqué, une instruction a eu lieu, et la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Dreux, par ordonnance du 10 décembre dernier, a statué en ces termes :

Attendu qu'il existe contre R. charges et prévention suffisante d'avoir, dans un discours prononcé le 17 septembre dernier, proféré des injures envers un agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions;

Délit prévu par les articles 1 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, et du ressort de la Cour d'assises, ordonne que les pièces seront transmises au procureur-général;

La Cour royale de Paris, par arrêt du 14 janvier 1834, après la discussion suivante :

« Cette décision ne paraît pas conforme à la loi et aux règles sur la compétence : en effet, le discours dont il s'agit a bien été écrit, mais il n'a été ni vendu, ni distribué, ni exposé dans des lieux ou réunions publiques; il a été prononcé à l'audience, et, pour parler le langage de la loi, proféré dans un lieu public; ce n'est donc pas un discours connu par une voie de publication autre que celle qui autorise à considérer comme publiquement verbale la diffamation ou l'injure qu'il contient;

« Or, si l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, l'article 2 de la même loi du 8 octobre 1830 excepte les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, c'est-à-dire les délits de diffamation verbale ou d'injures verbales contre toute personne;

« Ainsi, lors même que l'on pourrait considérer le discours dont il s'agit comme constituant soit le délit d'injures prévu par l'article 16 de la loi du 17 mai 1819 (suivant cette loi, article 13, toute expression outrageante est une injure) soit le délit d'outrage envers un fonctionnaire public, prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, il s'agirait d'outrages verbaux ou d'injures verbales; et d'après l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 maintenu par l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830, la juridiction correctionnelle serait seule compétente; mais l'article de loi véritablement applicable est l'article 222 du Code pénal; en effet, quoique outragé à raison de faits relatifs à ses fonctions de magistrat de l'ordre administratif, l'adjoint au maire d'Anet a été outragé à l'audience du Tribunal de police municipale près lequel il exerçait les fonctions de ministre public, c'est-à-dire de magistrat de l'ordre judiciaire, et par conséquent dans l'exercice même de ces dernières fonctions; »

A infirmé le jugement de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Dreux, du 10 décembre dernier, et renvoyé le sieur R... devant le Tribunal de police correctionnelle de Chartres, comme prévenu du délit prévu par l'article 222 du Code pénal.

COUR ROYALE D'ORLEANS (trois chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 janvier.

LA RÉGIE CONTRE DUCHATELLIER.

Avoir décidé que la poudre fabriquée par le sieur Duchatellier n'avait rien de commun avec le tabac, n'était-ce pas avoir jugé en même temps que le sieur Duchatellier avait pu se servir, pour la fabrication de cette poudre, des ustensiles employés pour la fabrication du tabac proprement dit, sans avoir encouru l'application des art. 44 de la loi du 21 décembre 1814, et 220 de la loi de 1816, tendant à empêcher la fabrication frauduleuse du tabac? (Oui.)

Il a été saisi, suivant procès-verbal du 5 janvier 1850, chez un sieur Duchatellier, 1^o des feuilles en poudre et en préparation, auxquelles la régie a attribué la dénomination de tabac; 2^o un grand nombre d'ustensiles, mécaniques et machines propres à la fabrication et à la pulvérisation du tabac proprement dit, sous prétexte de contravention aux art. 220 et 221 de la loi du 28 avril 1816.

Le sieur Duchatellier a été, cité par suite de ce procès-verbal, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, pour voir déclarer la saisie bonne et valable, prononcer la confiscation des tabacs et objets propres à la fabrication, et se voir le sieur Duchatellier condamné en 5000 fr. d'amende et aux dépens, par corps. Il s'est défendu en disant qu'il n'entraînait pas une seule feuille de tabac dans les objets saisis comme tels, et a conclu à ce que la régie fût déboutée de sa demande et condamnée aux dépens.

Le Tribunal de la Seine, sur les conclusions subsidiaires de la régie, a nommé des experts qui ont été chargés d'examiner si, dans la poudre saisie, il existait une partie quelconque de tabac. Les experts ont répondu négativement. Le Tribunal de la Seine, par jugement du 30 avril 1850, considérant que les industries sont libres; que si le tabac se trouve dans un cas d'exception, les substances saisies étaient déclarées n'en pas contenir; et à l'égard des ustensiles, considérant que ces ustensiles sont indispensables à la fabrication de la poudre nouvelle, et que la prohibition de s'en servir ne s'appliquait qu'à la fabrication du tabac, a renvoyé M. Duchatellier de la plainte, et a condamné la régie aux dépens.

La Cour royale de Paris, par arrêt du 15 juillet 1850, a confirmé ce jugement.

Par arrêt du 2 décembre de la même année, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'administration contre l'arrêt de la Cour de Paris, en ce qui concernait la condamnation en l'amende et la confiscation des matières; mais elle l'a cassé en ce qui concernait la non confiscation des ustensiles, va l'art. 220 de la loi du 28 avril 1816, et attendu que cet article prononce la saisie et la confiscation des ustensiles de fabrication qui seront trouvés chez les particuliers, indépendamment de l'usage qui en pourrait être fait. Les parties ont été renvoyées par cet arrêt devant la Cour royale de Rouen, où l'administration n'a pu demander que la confiscation des instrumens.

Par arrêt du 23 février 1851, la Cour de Rouen, conformément au jugement et à l'arrêt de Paris, n'a point admis la confiscation. Nouveau pourvoi de l'administra-

tion. Nouvel arrêt de la Cour de cassation, du 7 juillet 1851, qui casse l'arrêt de la Cour de Rouen, et renvoie devant celle d'Orléans.

M. Duchatellier attendant une loi qui fixât la législation, et ne faisant pas ses diligences pour obtenir une décision de la Cour d'Orléans, l'administration assigna M. Duchatellier qui prit le parti de faire défaut, ce qui n'empêcha pas la Cour d'Orléans de confirmer le jugement et de résister, comme l'avait fait la Cour de Rouen, à la jurisprudence de la Cour suprême sur le chef de la confiscation. Voici son arrêt :

Considérant qu'il est établi dans la cause et passé en force de chose jugée que la poudre fabriquée par Duchatellier, avec différens végétaux, ne contient point de tabac; d'où il suit que sa fabrication est une industrie licite et dont l'exercice ne peut être paralysé;

Que ce serait porter atteinte à cette industrie que d'accueillir la demande de l'administration qui a pour objet la saisie et la confiscation des instrumens nécessaires à la fabrication de la poudre dont il s'agit, en se fondant sur le motif que ces instrumens peuvent également servir à la fabrication du tabac;

Considérant que si l'art. 44 de la loi du 21 décembre 1814, et l'art. 220 de celle de 1816, ont prohibé la possession des instrumens qui y sont indiqués indépendamment de l'usage qu'on en pourrait faire pour la fabrication du tabac, il faut pour donner à ces articles une interprétation raisonnable, ne pas les isoler de ceux qui les précèdent ou qui les suivent;

Considérant que si la loi à l'époque à laquelle elle a été rendue, en prescrivant la mise en sequestre des instrumens qui y sont énumérés, a eu pour objet d'empêcher la fabrication frauduleuse du tabac, et si dans le même esprit elle a prononcé la confiscation des ustensiles de même nature, trouvés chez des particuliers qui n'en auraient pas fait la déclaration à la régie, cependant ces prohibitions sont inapplicables et doivent être sans effet à l'égard d'une industrie nouvelle, reconnue licite et à l'exploitation de laquelle les instrumens dont il s'agit sont indispensables; qu'autrement l'on arriverait à ce résultat de permettre en droit, mais d'empêcher en fait l'exercice de cette industrie, par cela seul que les instrumens de fabrication pourraient être employés à la préparation du tabac;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour donne défaut contre Duchatellier non comparant; statue au fond sur l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en la qualité qu'il procède en tous les dépens des causes d'appel y compris ceux faits devant les Cours de Paris et de Rouen.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. Faudos, maréchal-de-camp.)

QUESTION DE COMPÉTENCE MILITAIRE. — FRAUDE ET FAUX. — DÉNONCIATION A M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Lorsqu'un Conseil de guerre reconnaît qu'un individu est frappé d'une incapacité légale, pour être admis dans les rangs de l'armée à titre de remplaçant, et que la religion du Conseil de révision de recrutement qui l'a admis a été surprise par fraude et production de pièces fausses, doit-il reconnaître l'individu comme militaire, et le juger comme insoumis pour n'avoir pas voulu rejoindre le corps auquel il était destiné? (Oui.)

Le nommé Huez, malheureux ouvrier sans ouvrage, marié et chargé de trois enfans, vint de Beauvais à Paris pour y chercher du travail; maçon de son état, il se rendit sur la place de Grève afin d'y être loué par quelque entrepreneur de maçonnerie; plusieurs jours s'écoulèrent sans qu'il pût trouver un employeur; mais, aux environs de cette place, sont établies quelques sociétés d'individus qui spéculent sur les remplacements, et qui envoient sur les places et sur les quais recruter des oisifs pour les faire remplacer de jeunes soldats. Huez fut donc embauché par l'un de ces agens, qui, après quelques libations dans un cabaret des environs, le présenta à ses maîtres; là, on lui fit entrevoir qu'à l'aide de son remplacement, il toucherait tout de suite une somme assez forte qui mettrait sa famille hors du besoin; Huez accepta, en laissant aux spéculateurs le soin de se procurer les pièces nécessaires pour le faire admettre. Pendant le temps que l'on mit à se procurer ces pièces, Huez fut joyeusement traité par les agens de recrutement, et au moment où il fut admis et destiné à un corps, on lui présenta par à-compte sur le prix de remplacement, une note de dépenses s'élevant à la somme de 200 francs, dans laquelle entraient des frais de vitures, de spectacles, de restaurant, etc., faits en commun, mais toujours pour le compte d'Huez. Celui-ci ne recevant aucun argent de ces spéculateurs, rejoignit sa femme et ses enfans, au lieu d'aller rejoindre le corps qui lui avait été désigné; quinze mois après, il fut arrêté et traduit devant le 2^e Conseil de guerre comme prévenu d'insoumission, délit prévu par la loi de 1832.

Amené devant les juges militaires, Huez a déclaré dans l'instruction comme aux débats d'audience, qu'il avait été trompé par ce qu'il a appelé les marchands d'hommes, qui lui avaient laissé ignorer que la nouvelle loi de 1852, sur le recrutement de l'armée, réformant les lois de 1818 et 1824, avait défendu d'admettre comme remplaçans les hommes mariés; qu'aussitôt qu'il avait appris cette défense de la loi, il était resté avec ses enfans, et avait repris les travaux de son état pour les nourrir et les élever.

M. le capitaine-rapporteur, après le résumé des faits, soutint l'accusation et combattit d'avance le moyen d'insoumission qui avait été proposé par le défenseur, en se fondant sur ce qu'il n'appartenait pas aux Conseils de guerre de juger la validité de l'admission dans les rangs de l'armée, d'aucun individu; que signalé comme insoumis par une plainte régulière, il devait être jugé comme tel.

Le défenseur de Huez soutint que son client était frappé d'une incapacité radicale pour être admis comme remplaçant dans les rangs de l'armée; que l'art. 59 de la loi de 1832 s'expliquait d'une manière impérative et non facultative, puisque l'un de ses paragraphes porte en termes clairs et concis, ces mots : ne pourront être admis

comme remplaçant les hommes mariés ; qu'une fois cette incapacité constatée et reconnue, il devenait évident que c'était par surprise que l'on avait obtenu du Conseil de révision de recruter l'admission d'un homme déclaré par la loi incapable de servir ; que cette illégalité étant démontrée d'une manière si précise, le Conseil ne pouvait la sanctionner par un jugement, soit d'absolution, soit de condamnation ; que la fraude devait échouer et périr devant les juges qui la découvraient, et que dès lors, c'était le cas de refuser de reconnaître comme militaire remplaçant celui auquel la loi a interdit cette faculté, en se déclarant incompetent et en renvoyant à qui de droit la procédure, à l'effet de faire déclarer nul l'acte de remplacement, en exécution de la même loi de 1832.

Le deuxième Conseil de guerre, après une demi-heure de délibération, rendit un jugement qui adopta ce système de défense, se déclara incompetent, à la minorité de trois voix contre quatre, et ordonna que les pièces du procès seraient renvoyées au lieutenant-général pour faire statuer ce que de droit et par qui de droit.

M. le commissaire du Roi, usant de la faculté d'appeler dans le délai de vingt-quatre heures des jugemens militaires, formula au greffe du Conseil sa déclaration de pourvoi en révision sur un seul moyen ainsi motivé :

Attendu qu'en matière de désertion et d'insoumission, les Conseils de guerre ne peuvent décliner la compétence ; que l'art. 39 de la loi du 21 mars 1832 attribue aux Conseils de guerre seuls le droit de juger les insoumis ; qu'ainsi le 2^e Conseil de guerre séant à Paris devait statuer sur l'accusation d'insoumission imputée audit Huez ; qu'en admettant même que le Conseil de guerre eût reconnu dans les débats que ce remplaçant n'aurait pas dû être reçu comme tel par le Conseil de révision du département de l'Oise, il n'appartenait pas au Conseil de guerre d'examiner cette question toute administrative, mais qu'il devait se borner à acquiescer le nommé Huez et le renvoyer devant l'autorité compétente pour être statué ultérieurement ce que de droit.

Sur ce pourvoi, le Conseil de révision, saisi de la procédure, nomma M. de Brès, chef d'escadron d'état-major, l'un de ses membres, pour faire le rapport. M. de Brès soutint le moyen d'annulation présenté par M. le commissaire du Roi, et en ajouta un second, fondé sur ce que le 2^e Conseil de guerre, en admettant qu'il eût pu poser la question de compétence, ne devait former sa décision qu'à la majorité absolue des voix, de quatre contre trois, et non à la minorité de faveur de trois contre quatre, qui ne devait être appliquée que dans les questions de culpabilité.

Le défenseur a présenté le même système qu'il avait soutenu devant le 2^e Conseil de guerre.

M. de Blacy, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions du ministère public, n'a pas partagé l'opinion de M. le commissaire du Roi de première instance, ni de M. le rapporteur de Brès, sur la question de compétence, et a appuyé son réquisitoire sur ce que l'illégalité par suite d'une fraude étant reconnue évidente, il était du devoir du Conseil de guerre de ne point la sanctionner, en reconnaissant comme soldat un individu que la loi déclare incapable de servir au titre de remplaçant ; il a conclu à la confirmation du jugement sur ce point, mais à l'annulation, en se fondant sur ce que la délibération n'avait été prise qu'à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

Le Conseil, après avoir délibéré pendant une heure, a rendu le jugement suivant :

Considérant 1^o que le deuxième Conseil de guerre permanent était régulièrement saisi par l'ordre de traduction de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division militaire ; 2^o qu'aux Tribunaux militaires seuls appartient le droit de connaître des affaires de désertion et d'insoumission ; 3^o qu'aucune pièce au procès ne constate que Huez ne fût pas légalement lié au service en qualité de remplaçant ; mais que le contraire résulte de l'ensemble des pièces et notamment de sa demande en devancement d'appel, de l'ordre de route qui s'en est suivi, de ses réponses à la gendarmerie lors de son arrestation ;

Qu'ainsi le Conseil de guerre en déclarant sa compétence a violé les dispositions de l'article 9 de la loi de brumaire an V, et de l'article 39 de celle du 21 mars 1832 ;

Attendu d'autre part que tous jugemens autres que ceux relatifs à la déclaration de culpabilité et à l'application de la peine, réglées en matière criminelle militaire par les articles 31 et 32 de la loi de brumaire, et en matière civile par l'article 347 du Code d'instruction crim. doivent être rendus à la majorité simple des voix, ainsi que le prescrit pour le droit commun l'article 116 du Code de procédure civile, et en droit militaire l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an VI ;

Considérant que le 2^e Conseil de guerre, séant à Paris, a décidé un point de procédure par le même principe qu'une question de culpabilité, et qu'il a confondu ainsi deux choses distinctes en trouvant des rapports dans des choses différentes, et voyant une affaire de conscience là où il n'y avait qu'un point de droit ;

Qu'ainsi les art. 31 et 32 précités étaient ici sans application, et que l'art. 347 également présumé a été violé ;

Par ces motifs, le Conseil de révision annule ladite procédure et le jugement qui s'en est suivi ; en vertu des articles 16 et 17 de la loi de vendémiaire an VI, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant le 1^{er} Conseil de guerre pour y être jugé de nouveau, en invitant néanmoins M. le rapporteur de ce Conseil de se retirer auprès de M. le lieutenant-général, afin qu'il soit d'abord statué par lui sur la question de mariage dont il s'agit au procès.

Par suite de cette décision, M. le commandant Ravault de Kerboux, rapporteur du premier Conseil, vient de recommencer l'instruction de la procédure, et M. le lieutenant-général a, dit-on, signalé à M. le procureur-général du Roi, la fraude qui a dû être commise devant le Conseil de révision de recrutement, qui a admis Huez, marié, comme remplaçant dans les rangs de l'armée un jeune soldat de la classe de 1851.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 JANVIER.

Les avocats du barreau de Bourges viennent d'envoyer

à M^e Parquin leur résolution à l'appui de son pourvoi en cassation. Cette résolution, datée du 2 janvier, porte les signatures de MM. Mayet-Généry, bâtonnier, Pelletier, Dumontier, Thomas, Fraveton, Chenon, Thiot-Varennas, Bouniou, Michel, Guillot, Dauvilliers, Pelletier-Dulas, Turquet, Delasalle, Buot, Perreuve, Duplan, Bouzique, Herpin, Gravet. Le barreau de Bourges, disent-ils en terminant, a déjà eu occasion d'exprimer la même opinion dans l'affaire de M^e Mounier-Lafarge, et cette opinion, partagée par plusieurs autres barreaux, a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de cassation rendu le 28 décembre 1825.

M^e Parquin a reçu aussi les résolutions des barreaux de Grasse et de Bagnères.

— Aujourd'hui, à l'entrée de l'audience de la Cour d'assises, M. Carrel, gérant du *National* de 1854, assisté de M^e Benoist de Versailles, avocat, s'est présenté, et a déclaré s'être pourvu en cassation contre l'arrêt de compétence rendu par la Cour dans la séance d'hier. Attendu cette déclaration, la Cour, présidée par M. Dupuy, a suris à statuer au fond jusqu'après la décision de la Cour de cassation.

Ainsi, la Cour a modifié sa jurisprudence ; car on se rappelle que dans plusieurs circonstances récentes, et notamment dans le procès du *National*, la Cour, présidée par M. Jacquinet-Godard, avait, malgré les décisions contraires de la Cour de cassation, persisté à passer outre au jugement sur le fond, sans avoir égard aux pourvois formés contre les arrêts par lesquels elle se déclarait compétente.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des débats intervenus entre M. Fayet, ancien garde-général des eaux-et-forêts, et M. Martin, sous-directeur de la même administration.

M. Fayet, attribuant à ce dernier sa destitution, se présenta le 20 août dernier à son cabinet, au ministère des finances, et l'apercevant : « Martin, lui dit-il, tu m'as fait destituer, et tu me refuses la porte, je te retrouverai. » En même temps il se répandit en injures, et levant même une canne dont il était armé, il en porta un coup sur le bureau du sous-directeur. Au bruit, les garçons de bureau accoururent et s'emparèrent de Fayet, qui fut conduit à la Force.

Ces faits, consignés dans une plainte de M. Martin, en voies de fait, outrages et injures, entraînèrent contre Fayet une condamnation à 15 jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. Fayet a eu l'imprudence d'interjeter appel de cette décision, que de son côté le ministère public a déférée à la Cour, comme trop indulgente. M^e Moulin, dans l'intérêt de Fayet, a développé les griefs de son appel, en s'attachant à démontrer en droit que les premiers juges avaient fait une fautive application des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819. M^e Teste a combattu ce système, au nom de M. Martin, et dans une biographie piquante de Fayet, l'a montré comme un intrigant, se faisant, selon les temps, un titre de sa parenté imaginaire avec MM. Pozzo di Borgo, Talleyrand, Clermont-Tonnerre, et l'archevêque de Paris, sous la restauration ; avec MM. Sébastiani et de Montalivet, depuis la révolution ; parlant de son voyage à Gand en 1814, et de son dévouement à Louis-Philippe en 1830.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Montsarrat, a condamné Fayet à deux mois d'emprisonnement.

— Le Tribunal de première instance (première chambre), a statué aujourd'hui sur un incident relatif à la réclamation d'état de M^{me} Despine.

On se rappelle que cette dame, inscrite sur les registres de l'état civil, sous le nom de Catherine Ozeroff, se prétend fille de M^{me} la princesse Demidoff : sur une première demande, formée par elle, contre les héritiers Demidoff, à fin de réclamation d'état, il est intervenu un jugement par lequel le Tribunal s'est déclaré incompetent, et a renvoyé M^{me} Despine à se pourvoir devant qui il appartiendrait, attendu qu'il s'agissait d'une demande formée par une étrangère contre des étrangers. La Cour royale a confirmé sur appel ; mais la Cour de cassation ayant cassé cet arrêt, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Orléans, qui a rendu un arrêt conforme à celui de la Cour de Paris. Un pourvoi a été formé contre cet arrêt, et il est encore pendant.

Dans l'interval, M^{me} Despine a introduit une nouvelle demande tendant à la rectification de son acte de naissance. Cette nouvelle affaire se présentait aujourd'hui à l'audience, et M^e Vallée, avoué de M^{me} Despine, demandait que la cause fût remise à deux mois pour attendre l'issue du nouveau pourvoi.

M^e Mauguin, avocat des héritiers Demidoff, insistait pour que la cause fût retenue. « La demande de M^{me} Despine n'est pas nouvelle, disait-il ; en effet, dans son premier exploit elle concluait à ce qu'elle fût admise à la réclamation d'état d'enfant issu de M^{me} la princesse Demidoff, et par suite à ce que son acte de naissance fût rectifié. Cette prétention a été repoussée par la Cour royale de Paris ; si la Cour de cassation a cassé cet arrêt, c'est uniquement par un motif de droit, parce que la demande avait été portée devant le Tribunal civil, au lieu de l'être en audience solennelle, comme toute demande concernant l'état d'un citoyen. L'instance actuelle n'est que la reproduction de la première, et les héritiers Demidoff ont le plus grand intérêt à la voir finir. L'un d'eux, rappelé en Russie par des ordres supérieurs, n'attend que l'issue de ce procès pour son départ. D'ailleurs M^{me} Despine, à titre de demanderesse, doit toujours être prête à soutenir sa demande. »

Le Tribunal a continué la cause à la quinzaine seulement, pour être plaidée en l'état.

— La manie des constructions a fait naître bien des procès ; mais, à notre connaissance, aucun de ces procès n'a présenté la circonstance bizarre d'une hypothèque donnée sur une maison qui n'existait encore que dans les

cartons de l'architecte. La Cour royale de Paris (deuxième chambre), vient d'être appelée à juger, après partage, si ce fait, commis sciemment, constitue un stellionat.

En 1825, M. le lieutenant-général Pajol était commanditaire d'une société dont le sieur Vrau était le gérant, et qui avait pour objet la construction du passage *Navarin*. Il avait acheté, à cet effet, des terrains faisant partie de l'ancien Tivoli ; et avait fait immédiatement commencer les constructions. Peu de temps avait suffi pour absorber ses ressources personnelles ; des emprunts avaient été par lui contractés ; à l'échéance des obligations de nouveaux emprunts devenaient nécessaires. C'est ce qui arriva en 1828. Une obligation de 110,000 fr., inscrite sur tous les immeubles composant le passage *Navarin*, était arrivée à échéance. On désirait trouver un acquéreur de cette créance, et en même temps restreindre l'hypothèque sur une portion des immeubles. M. Dulocron se présenta à M. Vrau, demanda pour sa sûreté qu'il lui fût donné hypothèque sur deux maisons construites. Les parties tombèrent facilement d'accord, et par un acte des 16 et 19 juin 1828, M. Vrau, comme mandataire du sieur Colliat, créancier, fit cession à M. Dulocron d'une somme de 100,000 fr. à prendre dans le montant de l'obligation pour laquelle de nouveaux termes de paiement furent stipulés avec affectation hypothécaire sur deux maisons sises à Paris, petite rue Saint-Lazare n^{os} 5 et 11, toutes deux désignées au contrat, la dernière surtout, comme ayant deux boutiques sur la rue, porte d'entrée à deux battans, un entresol, quatre étages au-dessus, éclairés par cinq croisées de face sur la rue, etc. M. le général Pajol, intervenant au contrat, déclarait que ces maisons étaient assurées contre l'incendie, et transportait à M. Dulocron tous ses droits contre la compagnie d'assurances ; enfin, une indemnité de 5,000 fr. avait été stipulée au profit du prêteur ou cessionnaire, pour le cas où l'obligation ne serait pas acquittée au nouveau terme convenu, et une hypothèque était consentie par le général Pajol sur les deux maisons, n^{os} 5 et 11, pour sûreté de ces 5,000 fr.

M. Dulocron, confiant dans les sûretés promises, compta ses 100,000 fr. et signa le contrat. Ses intérêts lui furent exactement payés jusqu'en juin 1850 ; mais à la fin de cette même année les paiements cessèrent, et un huissier fut chargé de saisir les deux maisons n^{os} 5 et 11.

Ce fut en vain que l'officier ministériel chercha la maison n^o 11. Les caves avaient été fouillées, mais le terrain était complètement nu : il en fit toutefois la saisie. Ce terrain vendu à l'audience des criées, produisit 1800 francs. Delà le procès ; M. Dulocron forma contre le général Pajol une demande en condamnation par corps, comme stellionataire ; cette demande repoussée par les premiers juges, n'a pas eu plus de succès en appel, malgré les efforts de M^e Leroy, avocat de l'appelant.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Delangle, avocat du général Pajol, et sur les conclusions conformes du ministère public, a confirmé la sentence par le motif qu'il ne résultait pas des faits de la cause, la preuve de la fraude nécessaire pour constituer le stellionat.

— Le 10 septembre 1855, le nommé Hermauville, marchand vitrier, s'était assis sur le parapet du boulevard Bonne-Nouvelle, et regardait tranquillement une maison en construction dans la rue Bassé. Survient le sieur Guillot, tailleur de pierres, qui entame la conversation et lui parle de la suspension des travaux des ouvriers charpentiers. « Elle ne durera pas long-temps, lui répond Hermauville, car les ouvriers ne peuvent pas rester toujours sans rien faire, et d'ailleurs il y aurait à craindre qu'on ne fit venir d'autres ouvriers de province. »

Cette réponse, qui n'avait rien que de très simple et de très sensé, irrite Guillot, qui après plusieurs épithètes injurieuses, plusieurs menaces, se jette sur Hermauville et le renverse du haut du parapet dans la rue Bassé. Le malheureux tombe la tête la première sur un tas de moëllons ; la tête en sang et blessé très grièvement, il est transporté à l'hôpital Saint-Louis, où il est resté deux mois ; il n'est pas même encore tout-à-fait guéri.

C'est par suite de cet acte de brutalité vraiment révoltant, que Guillot comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. L'accusé se défend en disant qu'il était ivre, que d'ailleurs c'est tout-à-fait involontairement qu'il a fait tomber Hermauville.

Défendu par M^e Desaubier, l'accusé déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à un an de prison.

— Une pauvre bonne vieille, fort proprement vêtue, vient s'asseoir, avec une répugnance bien marquée, sur le banc des préveus ; elle gémit, et soupire, et sanglote, et se tord les mains en tournant ses petits yeux encore expressifs vers le garde municipal, qui détourne les siens, pour mieux garder probablement l'impassibilité que lui prescrit sa consigne.

De son côté, une espèce de Bas-Normand, en sabots et en blouse, se déclare marchand de volailles, partie plaignante, et qui plus est partie civile.

M. le président, au Bas-Normand : Il s'agit d'une dinde volée à votre préjudice.

Le Bas-Normand, d'un ton analogue à sa position : Faites excuse, mon juge, c'est ni plus ni moins qu'un chapon, jolie pièce de volaille, dont on m'a débarrassé sans que j'aie eu la peine de la vendre ; et si ça se pouvait que je n'en sois pas absolument pour mes peines, ça m'arrangerait assez d'avoir un petit dédommagement. (On rit.)

Un inspecteur : Depuis quelque temps on se plaint à la Vallée de vols assez réitérés de volailles. Naturellement nous avons dû redoubler de vigilance pour mettre un terme à ce brigandage. Donc, en faisant ma petite tournée, je crus bien apercevoir cette dame qui, passant devant une manne, en tira légèrement une volaille, la glissa dans son panier fort adroitement, et continua son chemin comme si de rien n'était. Je la suivis de loin, et quand elle eut doublé un certain coin, je doublai le pas moi-même, et l'accostant au sujet de la volaille qu'elle portait

dans son panier, dont la tête lui passait : « Il paraît, Madame, lui dis-je, que vous venez de faire une emplette? — Oui, Monsieur, me répond-elle. — Est-elle chère aujourd'hui, la volaille? — Mais, Monsieur, comme ça, me répond-elle. — Vous en avez là une dans votre panier, qui, à en juger par l'apparence de la tête, me semble d'une qualité supérieure? — Mais, oui, Monsieur, comme ça. » Et tout machinalement elle entr'ouvre son panier. « Combien vous l'a-t-on fait payer, sans indiscrétion? — Oh! pas du tout, Monsieur : je l'ai payée 5 f. — Comment, 5 f., repris-je d'un air étonné, mais elle n'en vaut tout au plus que la moitié; celui qui vous l'a vendue vous a trompée, indiquez-le moi, et je vous ferai rendre justice. » Je lui déclina sur-le-champ ma qualité d'inspecteur, en l'engageant à venir avec moi reconnaître son marchand, et à le mener chez le commissaire de police; elle refuse; j'insiste; elle persiste à ne pas vouloir me suivre. Changeant alors de ton, je lui dis que cette volaille pourrait bien lui provenir d'une voie illicite; elle perd totalement la tête alors, et m'offre de me la rendre, et avec elle tout l'argent qu'elle a dans ses poches. J'ai cru devoir confronter la volaille avec celles du marchand ici présent, qui s'était plaint le jour même d'avoir éprouvé quelques escroqueries, et il l'a reconnue.

Le Bas-Normand jugeant à propos de se représenter devant le Tribunal : Ah! oui, mon juge, je l'ai bien reconnue elle portait ma devise, sans indiscrétion? — Oh! pas du tout, Monsieur : je l'ai payée 5 f. — Comment, 5 f., repris-je d'un air étonné, mais elle n'en vaut tout au plus que la moitié; celui qui vous l'a vendue vous a trompée, indiquez-le moi, et je vous ferai rendre justice. » Je lui déclina sur-le-champ ma qualité d'inspecteur, en l'engageant à venir avec moi reconnaître son marchand, et à le mener chez le commissaire de police; elle refuse; j'insiste; elle persiste à ne pas vouloir me suivre. Changeant alors de ton, je lui dis que cette volaille pourrait bien lui provenir d'une voie illicite; elle perd totalement la tête alors, et m'offre de me la rendre, et avec elle tout l'argent qu'elle a dans ses poches. J'ai cru devoir confronter la volaille avec celles du marchand ici présent, qui s'était plaint le jour même d'avoir éprouvé quelques escroqueries, et il l'a reconnue.

La pauvre vieille, qui n'a cessé de se démener sur son banc pendant ces dépositions, repousse avec indignation la prévention dont elle est l'objet : son chapon lui appartenait bel et bien, pour l'avoir acheté comptant et si elle a offert à M. l'inspecteur de le lui rendre, en lui donnant même tout son argent, c'est que rien que l'idée de comparaître devant un commissaire de police, pour porter plainte, lui a fait une révolution terrible.

Le Tribunal adoptant ce système de défense, et considérant de plus que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie la vieille des fins de la plainte sans amende ni dépens, et condamne le Bas-Normand, partie civile, aux frais.

— M. F..., marchand de bois en gros, officier de la

garde nationale, se rendit ces jours derniers au cimetière du Père La Chaise, pour faire quelques prières sur la tombe de sa femme. Ces prières terminées, il tira de sa poche un pistolet, et se brûla la cervelle.

— La découverte d'un squelette humain dans le vieux réservoir d'une maison de la rue d'Oxford, à Londres (voir la Gazette des Tribunaux du 12-janvier), a donné lieu à de nouvelles investigations devant le bureau de police de Marlborough-Street. M. Chapman, qui avait présenté au magistrat, M. Dyer, un crâne portant encore les traces d'une perforation produite par un coup de pistolet, a dit que le réservoir dans lequel on a trouvé ces débris, n'avait pas servi depuis vingt-cinq ans, et que l'on n'a jamais appris qu'aucun locataire de la maison eût disparu. Le magistrat avait prié M. Chapman d'amener les ouvriers qui ont fait la découverte du squelette; mais ces ouvriers ont refusé de faire connaître leurs noms, et dit qu'ils ne comparaitraient pas devant la justice, à moins qu'au préalable on ne les indemnât de leurs peines.

A cette même audience se sont évanouis plusieurs bruits populaires qui, selon l'usage, avaient considérablement grossi ou embelli un fait simple en lui-même. Ainsi on prétendait que des cheveux avaient été trouvés près de l'endroit où reposait le crâne; cette circonstance et beaucoup d'autres se sont trouvées fauleuses.

M. Dyer, magistrat, a estimé que M. Chapman n'avait pas autre chose à faire que d'avertir les officiers de la paroisse de Mary-le-Bone pour qu'ils fissent donner à ces ossements humains la sépulture convenable.

— Nous annonçons aujourd'hui une nouvelle publication mensuelle, la Revue étrangère de législation et d'économie politique. Cette revue n'a rien de commun avec les autres journaux ou recueils périodiques qui paraissent en France : elle ne s'occupe qu'indirectement des lois du royaume, elle n'a pour but que de répandre en France la connaissance de la législation et de l'économie politique des pays étrangers, et elle compare entre eux les divers Etats sous ce double rapport. Il serait inutile d'exposer ici les avantages incontestables qu'une publication de ce genre présente aux législateurs, aux magistrats, aux membres du barreau, aux personnes qui s'occupent de matières d'administration, comme à celles qui embrassent la carrière diplomatique. Les noms des principaux collaborateurs, connus déjà par d'autres travaux sur les matières qui font l'objet de la Revue, sont un sûr garant du mérite de cette publication. Ce sont : à Paris, MM. le baron de Gérando, Taillandier, Pardessus, Piuheiro-Ferreira, Matter, le comte Dal-Pozzo, de Beaumont, de Tocqueville, Rossi,

Blanqui, Charles Lucas, Grémieux, Desclaux, Guerry, Cailloué, Guenoux et Félix; dans les départements, MM. de Golm, Mittermaier, Birnbaum, Warnkœnig, Hayward, Bannister, Hassuna d'Ghies.

— Il vient de paraître un Traité sur la jurisprudence du mariage des prêtres, à l'occasion d'une proposition faite à la dernière session de la Chambre des députés. (Voir aux Annonces)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

(Extrait du Précurseur de Lyon, le 7 janvier 1834.)

La lettre suivante a été remise à notre bureau par la mère d'un enfant qui était aveugle il y a dix-huit ans, assurant qu'il voit clair aujourd'hui par les remèdes de M. Williams, oculiste de Paris, et oculiste honoraire de LL. MM. Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français, et Léopold I^{er}, roi des Belges, actuellement à Lyon.

Au Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Par la voie de votre estimable journal, j'ai appris l'arrivée de M. Williams, oculiste de S. M., en cette ville. Cette nouvelle a réveillé toute la gratitude que je dois à cet étranger; car dans l'année 1815 mon fils était attaqué d'une grave maladie d'yeux qui dans la suite le rendit totalement aveugle, malgré les soins assidus des autres oculistes célèbres de Paris que j'avais consultés. MM. Monot et Raban Pommies, ministres protestants de l'Oratoire et de Sainte-Marie à Paris, touchés de la triste situation de mon enfant, se rendirent chez M. Williams pour l'engager à me confier ses remèdes pour lui faire recouvrer la vue; ce que M. Williams eut la bonté de m'accorder avec les instructions que je devais suivre. Bientôt M. Williams partit pour l'Angleterre.

Depuis ce temps je n'ai pu avoir l'occasion de lui exprimer la reconnaissance de toute ma famille pour ce bienfait; car les remèdes qu'il m'avait confiés et les conseils qu'il m'avait donnés ont parfaitement fait recouvrer la vue à mon fils, et ils n'ont pas laissé la moindre tache sur ses yeux qui auparavant étaient entièrement couverts de taches blanches; aucune trace de maladie n'a reparu depuis sur les paupières.

Aujourd'hui mon fils peut se livrer à son état de menuisier à Lyon, sans aucune difficulté. Nous demeurons dans cette ville depuis sept ans; et par suite d'un grave accident arrivé à mon mari, j'ai été bien aise d'accepter une place de portière, montée Saint-Sébastien, n° 17, où je me fais un plaisir de répondre aux questions de toutes les personnes affectées de maux d'yeux.

Agréer, etc.

Femme MATHIAS, Montée Saint-Sébastien, n° 17.

CODES ANNOTÉS PAR SIREY,

NOUVELLE EDITION, FORMAT IN-8°.

Cette édition, d'un format très portatif, renferme le texte des Codes, avec toutes les modifications faites par les diverses lois rendues dans les dernières sessions. Elle contient aussi toutes les décisions publiées jusques et y compris l'année 1832, avec renvoi aux principaux Recueils de jurisprudence, et au bas de chaque article se trouve l'indication des autres articles analogues. Enfin chaque Code est terminé par une Table analytique et raisonnée des matières.

Prix : Code civil, 42 fr.; Code de procédure, 6 fr.; Code de commerce, 4 fr.; Code d'instruction, Code pénal, Code forestier et de la pêche fluviale, réunis en un seul volume, 8 fr. — A Paris, chez MM. TENRE, libraire, rue du Paon, n. 4. POULEUR, rue des Grands-Augustins, n. 5.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Grandidier, l'un des notaires à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 7 janvier 1834, enregistré.

A été extrait ce qui suit : Il a été formé entre M. LOUIS-VICTOR DECLERCK, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 47 ;

Et M. JEAN-FRANÇOIS-HENRY AMYOT, commis, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Une société en nom collectif, ayant pour objet la vente par commission des articles de Roubaix, Tourcoing et Abbeville, et le commerce à forfait des mêmes articles et des articles de toile en général.

Le siège de la société sera à Paris. La raison sociale sera V. DECLERCK et AMYOT.

La durée de cette société a été fixée à quatre années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier janvier mil huit cent trente-huit, sauf le cas de décès de l'un des associés avant cette époque, auquel cas elle sera dissoute de plein droit, à compter du jour de ce décès.

Le fonds capital de ladite société a été fixé à 48,000 fr., qui seront fournis jusqu'à concurrence de 40,000 fr. par M. AMYOT, de 8,000 fr. par M. DECLERCK, et ce aux époques et de la manière indiquées audit acte.

Chacun des associés aura la signature sociale, sauf à l'égard des emprunts, aliénation d'immeubles, affectations hypothécaires et baux, où le consentement des deux associés sera nécessaire.

Pour extrait :

GRANDIDIER.

ETUDE DE M^e ELIE PASTURIN, Avoué, rue Grammont, 12.

Les soussignés JEAN-CHLOUX-FERRÈRE LAFFITTE, batiquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 36, d'une part ;

Et ALEXANDRE-MARIE AGUADO, marquis de las marismas del Guadalquivir, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 6, d'autre part.

On fait et arrête ce qui suit :

ART. I^{er}.

La société contractée entre M. FERRÈRE LAFFITTE gérant et seul en nom, et M. AGUADO, simple commanditaire, pour tenir une maison de banque à Paris, dont la durée avait été prorogée d'une année à partir du dix-sept janvier mil huit cent trente-trois, suivant acte sous signature privée en date, à Paris, du dix janvier de la même année, enregistré par Labourey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et qui devait par conséquent expirer au dix-sept janvier mil huit cent trente-quatre, est et demeure continuée pour une année à partir dudit jour dix-sept janvier mil huit cent trente-quatre.

ART. II.

Il n'est rien innové aux clauses et conditions de l'association qui demeurent absolument les mêmes que celles énoncées dans l'acte constitutif de la société du dix-sept janvier mil huit cent trente-un, avec les modifications apportées par l'acte de prorogation du neuf janvier mil huit cent trente-deux, lesdits actes enregistrés, lus, publiés et affichés conformément à la loi, et auxquels les parties se réfèrent.

Fait double à Paris, le quatorze janvier mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait : Elie PASTURIN.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le onze janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. de LACVIVIER, liquidateur

de l'ancienne société des NEOTHERMES, a vendu à M. JEAN-BAPTISTE-LAMBERT, chevalier de BARIVE, en présence et du consentement de tous les actionnaires, l'établissement hygiénique des Neothermes, situé à Paris, rue Chantereine, n. 48, avec tout le matériel et l'achalandage en dépendant.

Au moyen de cette vente, l'entreprise des Neothermes se trouve placée sous la direction plus active d'un seul propriétaire, et ce bel établissement, dont la prospérité ne s'est jamais ralentie, pourra recevoir tout le développement dont il est susceptible. CABOUE.

MM. Les créanciers de la faillite du sieur PICART-ROMAIN, marchand de vin traiteur à Grenelle, barrière de l'Ecole-Militaire, sont avertis que par un traité amiable, intervenu avec l'agrément de M. le juge-commissaire, le fonds de commerce et les ustensiles nécessaires à son exploitation, dépendant de cette faillite ont été vendus au pris de 2400 f. à M. Louvet, marchand de vins à Paris, rue de Grenelle (Gros-Cailou) n. 2, à la charge d'exécuter le bail de la maison où s'exerce ledit commerce, et au taux de 2,400 f. par an égal à celui dont était chargée la faillite. Toute personne intéressée qui croirait avoir à former surenchère ou opposition quelconque à l'exécution de ce traité, est priée d'en donner avis dans la quinzaine de la présente insertion à M. THÉRON, rue Saint-Merry, n. 46, syndic de cette faillite. Passé ce délai, le traité deviendra définitif et sera réalisé avec l'acquiescement. Le syndic, THÉRON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M^e Poulet, notaire à Givet, département des Ardennes.

D'une MAISON et dépendances sises audit Givet, qual des Rainennes.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 8 février 1834, heure de midi.

Cette propriété a été estimée par expert 3,500 fr. Mise à prix : 3,400 fr.

S'adresser à Givet, 1^o à M^e Poulet, notaire; 2^o à M^e Anquin, avoué poursuivant, rue de la Justice, 15; 3^o à M. Lesueur, juriconsulte, demeurant à Paris, rue Bergère, 16.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, heure de midi, le 22 janvier 1834, en deux lots, de deux MAISONS contigues, cours, jardins et dépendances, sises Paris, rue de la Bienfaisance, n° 23 et 23 bis (quartier du Roule).

Mises à prix : Le premier lot sera crié sur la mise à prix de 40,000 fr. Le second lot sur celle de 45,000 fr.

Total. 25,000 fr. S'adresser sur les lieux pour les voir. Et pour avoir des renseignements, 1^o à M^e Vallec, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 2^o à M^e Fossier, avoué présent, rue de Cléry, 15.

ETUDE DE M^e DROUIN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 297.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le samedi 15 février 1834, en quatre lots; 1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 35; 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Chanoisse, 9; 3^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Roule, 11; 4^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Verneuil, n° 21, sur les mises à prix :

Pour le premier lot, 460,000 fr. Pour le deuxième lot, 70,000 Pour le troisième lot, 440,000 Pour le quatrième lot, 145,000 En sus des charges. On pourrait traiter à l'amiable. S'adresser pour les renseignements, à M^e Drouin, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 297.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Clûtelet de Paris.

Le mercredi 21 janvier 1834, midi.

Consistent en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles en acajou, lits complets, et autres objets. Au comptant. Consistent en commode, draps, chemises, serviettes, ta-croisées, table de cuisine, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

REVUE ÉTRANGÈRE DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Par une réunion de Jurisconsultes et de Publicistes français et étrangers; Publiée par M. FOELIX, avocat à la Cour royale.

Un cahier de quatre feuilles paraît dans les premiers jours de chaque mois. On s'abonne à Paris, au Dépôt de Lois, chez Gustave PISSIN, place du Palais-de-Justice; et dans les Départements, chez MM. les Libraires et Directeurs des postes.

Prix : 25 fr. par an, 43 fr. pour six mois, 7 fr. pour trois mois.

DE LA JURISPRUDENCE SUR LE MARIAGE DES PRÊTRES.

Dénoncée à la Chambre des Députés, ET DES RÈGLES DU CODE CIVIL SUR LE MARIAGE. Un volume in-8°. — Prix : 3 fr.

Paris, VIMECOQ, libraire, éditeur des Codes expliqués par Rogron, place du Panthéon, 6.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

EMBOINPOINT.

Le docteur P. DE SAINT-FRAJOU vient de publier une brochure dans laquelle il traite des moyens propres à prévenir et à combattre l'emboinpoint. Se trouve chez l'Auteur, 43, rue Neuve-Saint-Augustin, et DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

PAR BREVET D'INVENTION. AMANDINE.

Cette nouvelle pâte de toilette, composée par F. LABOULÉE, parfumeur, rue Richelieu, 93, à Paris, blanchit la peau, lui donne de la fraîcheur, de la

souplesse, et la préserve des impressions de l'air froid. L'AMANDINE efface les taches de rousseur et les éruptions du visage. Elle possède aussi l'avantage précieux et bien constaté de prévenir et de dissiper l'inflammation des engelures. — Prix : 4 fr. le pot.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

BISCUITS DU D^r OLIVIER

24 MILLE FDS DE RECOMPENSE

Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Provaires, n° 40, et expédie en province. Caisses 40 et 20 fr.

MARIAGES

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, boulevard Poissonnière, n° 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté). Affranchir.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 16 janvier.

OPTAT, serrurier. Clôture, 9 GUERIMAND, serrur. Vérifie, 9 V^o NOUAILHIER et C^o, banquiers. Rempl. de commis, 13

du vendredi 17 janvier.

FONTAINE, limonadier. Syndicat, 1 MONET, M^d de soieries. id., 3 BONNOT, épicer. Vérifie, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MILTENBERGER, distillateur, le 21

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 14 janvier.

CHAMEROY-BARBEAU, quincailler à Paris, qual de la Mégisserie, 18. — Juge-comm. : M. Ledoux; agent : M. Baisson-Pezé, qual de la Mégisserie. 63. MANCEL, M^d de papiers et commis. au Point-du-Jour, commune d'Auteuil. — Juge-comm. : M. Boulanger; agent : M. Charrier, rue Albouy, 2. STOCKLEIT et f^mme, entrep. de bâtimens, aux Batignolles, rue Ste-Thérèse, 3. — Juge-comm. : M. Thoré; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 81.

BOURSE DU 13 JANVIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	104 75	104 85	104 60	104 85
— Fin courant.	104 90	105 5	104 85	105
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	75 30	75 35	75 25	75 35
— Fin courant.	75 40	75 55	75 35	75 55
R. de Napl. compt.	91 10	91 15	91 10	91 15
— Fin courant.	91 20	91 25	91 10	91 25
R. perp. d'Esp. et.	60 1/2	61 1/2	60	61 1/2
— Fin courant.	60	61	60	61

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris. le

Reçu un franc dix centimes